

CONGÉ LONGUE MALADIE DES FONCTIONNAIRES

Définition de la longue maladie

Une liste des maladies ouvrant droit à ce congé est fixée dans l'[arrêté du 14/03/1986](#)

Si un agent demande à bénéficier du C.L.M pour une maladie ne figurant pas sur la liste : Possibilité d'attribuer le congé qu'après avis du Comité Médical départemental.

[Article 28 du Décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires .](#)

La maladie doit mettre l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendre nécessaire un traitement et des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmé : [Art. 34 3° de la loi n°84-16 du 11/01/1984](#)

Procédure

-Demande du C.L.M par l'agent

L'agent doit adresser au service une demande de congé appuyé d'un certificat médical initial signé de son médecin traitant (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions et qui spécifie que l'agent est susceptible de bénéficier d'un C.L.M : [Art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Il s'agit du formulaire qui est délivré par le médecin ou le service hospitalier :

VOLET DES CERTIFICATS MEDICAUX ET SECRET MEDICAL

La circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 de la DGAFP relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail rappelle que les fonctionnaires ne doivent fournir que les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3). Le volet n° 1 doit être conservé par le fonctionnaire et présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé maladie.



Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives

Avis du Comité Médical : [Art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#) :

Le secrétariat du comité médical doit informer le fonctionnaire dans un délai minimum de 8 jours avant sa réunion : De la date d'examen de son dossier, de sa possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, **de la possibilité de contester l'avis du comité médical devant le comité médical supérieur.**

Le service doit s'assurer que le fonctionnaire a bien toutes ces informations dans les délais sous peine d'annulation contentieuse devant le juge administratif pour non respect du délai.

Art.7 du décret n°86-442 du 14/03/1986

Le service doit alors saisir le Comité Médical en transmettant au secrétaire du comité médical toutes les pièces justificatives



Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives
Le secrétaire du comité médical organise une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause



Dossier soumis au C.M. [si le médecin agréé compétent pour l'affection en cause qui a effectué la contre-visite n'y siège pas, il peut être entendu par celui-ci] qui donne son avis.(Un C.L.M peut être accordé ou renouvelé que pour une période de 3 à 6 mois :Art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986)



**Si l'avis du comité médical est obligatoire pour une mise en C.L.M, l'avis ne lie pas l'administration
La décision est prise par l'administration.**

Par exemple si le service suit l'avis du comité médical : Dans la décision doit être précisée que

-le Comité médical a rendu un avis défavorable à l'octroi du CLM ;

-l'administration suit l'avis du comité médical

-l'agent a la possibilité de contester :

-l'avis du C.M. devant le comité médical supérieur dans un délai de 2 mois à compter de la notification

-la décision : "Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ».
article R-421-5 du code de justice administrative et R 312-12 du code de la justice administrative.

-en conséquence, l'agent est placé en congé maladie ordinaire

EN CAS DE SAISINE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR (C.M.S)

Une nouvelle décision est prise par l'administration à l'issue de la procédure devant le C.M.S.

La décision doit être motivée et doit mentionner les voies de recours ouvertes à l'agent en cas de contestation de sa part de cette décision, cette fois devant le tribunal administratif ("Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification").

-Demande du CLM par le chef de service

article 34 du décret n°86-442 du 14/03/1986 (Voir fiche « congé d'office »)

Reprise des fonctions

La Reprise des fonctions à l'expiration ou au cours du CLM n'est possible que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Comité Médical.

L'avis du comité médical lie donc l'administration pour la reprise à l'issue du CLM (art.41 al.1 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

Cet examen peut être demandé par le fonctionnaire ou par l'administration (art.41 et 42 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

PRISE EN CHARGE FRAIS MEDICAUX (HONORAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT)

Article 53 du décret n°86-442 du 14/03/1986 : « les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressé. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévues au présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. »

- Soit l'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions

Si le fonctionnaire refuse sans motif lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la Commission administrative paritaire (art. 45 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

- Soit le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi :. Si l'agent bénéficie ainsi d'aménagement spéciaux, le comité médical doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service, tous les 3 mois minimum et 6 mois maximum (art. 43 du décret n°86-442 du 14/03/1986)
- soit l'agent bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, après avis du comité médical (Voir fiche temps partiel thérapeutique)

- soit l'agent est reconnu encore temporairement inapte à reprendre :

Si le fonctionnaire est reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions par le comité médical, le congé continue à courir ou est renouvelé jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre.

Lorsque le fonctionnaire demande l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre, le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation :

- soit le fonctionnaire n'est alors pas présumé définitivement inapte :
Le comité médical se prononce alors à l'expiration des droits à CLM sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.
- soit le fonctionnaire est présumé définitivement inapte : la commission de réforme est alors saisie (art.42 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

S'il ne peut reprendre son service à l'expiration de ses droits à CLM, le fonctionnaire est :

- soit reconnu inapte physiquement à exercer ses fonctions mais non à toute fonction : Dans ce cas, son poste de travail doit faire l'objet d'un aménagement. Si cet aménagement n'est pas possible, l'agent bénéficie de mesures de reclassement dans les conditions prévues par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions
- soit reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions, il est alors placé en disponibilité d'office (Voir fiche « disponibilité d'office pour maladie ») et peut bénéficier d'une allocation

d'invalidité en cas d'invalidité d'au moins 66 % (Voir fiche « allocation d'invalidité temporaire ») (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

- soit reconnu inapte définitivement à toute fonction : il peut alors être admis à la retraite pour invalidité non imputable au service (s'il n'a pas droit à pension : licenciement pour inaptitude physique) : le paiement du demi traitement est alors maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986)
- soit reconnu apte à reprendre à temps partiel thérapeutique (Voir Fiche « temps partiel thérapeutique ») (art.34 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984)

Durée du CLM

-Décompte du CLM

La durée maximale du C.L.M est de 3 ans dont 1 an de plein traitement et 2 ans de demi-traitement-fractionné ou non - sur une période de référence de 4 ans (Art. 34 3° de la loi 11/01/1984 précitée.)

Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue maladie de trois ans ne peut obtenir un nouveau CLM de 3 ans (pour la même pathologie ou une pathologie différente) que s'il a repris ses fonctions pendant au moins un an (Art.34-3 Al.3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et § 2.3 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat)

En cas de congé longue maladie fractionné, les différentes périodes d'exercice des fonctions sont additionnées pour que puisse être remplie la condition d'une année nécessaire pour que soit à nouveau ouvert le droit à l'intégralité d'un nouveau CLM (pour une même pathologie ou pour une pathologie différente).

En conséquence :

-Si un fonctionnaire a repris ses fonctions depuis au moins un an, il bénéficiera de l'intégralité de ses droits en cas de rechute ou de nouvelle maladie, en particulier en termes de rémunération.

-Sinon, il ne bénéficie du plein traitement que pendant la période complémentaire à celle passée à plein traitement dans le congé précédent si celui-ci a débuté moins de 4 ans auparavant.

-Point de départ

Le congé de longue maladie part du jour où la maladie qui le justifie est médicalement constatée pour la première fois. Si l'agent était en congé maladie ordinaire pour cette même maladie, ce CMO est donc transformé rétroactivement en CLM (Art. 35 du décret 14/03/1986 et § 6.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat).

Ainsi, si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis 8 jours par exemple lorsqu'il apprend après différents examens médicaux que cette maladie est une affection ouvrant droit au C.L.M, les 8 jours déjà pris en C.M.O sont décomptés dans le C.L.M

Dans un tel cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés)

-Cas particuliers des pathologies CLM relevant du congé longue durée

L'agent doit d'abord être placé en CLM. A l'expiration de son droit à plein traitement du CLM, l'agent peut alors opter pour :

-Rester en CLM

OU

-Etre placé en CLD ; dans ce cas, il y a un effet rétroactif (l'année de CLM est transformée en CLD)

LE SERVICE DOIT DONC :

1-Informer l'agent de ce droit d'option (avant la fin de la 1^{ère} année du CLM)

2-Expliquer à l'agent les différences (en termes de droits, de durée etc...) entre le CLM et le CLD

3-Préciser à l'agent que le choix est irrévocable.

§ 3.3 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat

Renouvellement

La demande est à adresser à l'administration 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la 1^{ère} période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Une décision par laquelle l'administration refuserait le prolongement d'un C.L.M à un fonctionnaire doit être motivée

procédure de renouvellement : Les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre 3 et 6 mois suivant l'avis du comité médical. [Art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Droits du fonctionnaire

[Art. 34 3° loi n°84-16 11/01/1984](#)

-Plein traitement pendant 1 an

-puis demi-traitement les 2 années suivantes. **ATTENTION : POUR LES AGENTS AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE** : Il faut opérer une comparaison entre le montant de la rémunération maintenue et celui des indemnités de maladie du régime spécial auxquelles aurait droit le fonctionnaire selon sa situation familiale et selon la durée de rémunération déjà écoulée Il est alors possible que la rémunération maintenue soit inférieure au montant des indemnités de maladie. Vous devez alors **verser au fonctionnaire une indemnité différentielle**

VOIR FICHE INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Droit de contrôle de l'administration : Les contre-visites [Art. 25 Décret 14/03/1986](#) :

L'administration peut procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération

Possibilité de saisie par l'intéressé ou l'administration du C.M compétent des conclusions du médecin agréé.

Conséquences sur le poste :

Le C.L.M n'ouvre pas de vacances d'emploi ([§.3.3.2 de la circulaire de 1989](#)). En effet, l'agent reste titulaire de son poste qui ne peut être déclaré vacant.

Succession CLM et autres congés

-Un CLM peut être suivi par un autre type de congé (congé annuel, CMO, etc..)

-Toutefois, un fonctionnaire en CLM ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions. Un spécialiste agréé et le **comité médical** doivent donc être

saisis et le CM doit donné **un avis favorable** à la reprise pour que l'agent puisse prendre ses congés annuels (art. 41 Al 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié)

(§ 6.12 de la circulaire de 1989)

Interruption du CLM par un autre congé

-Le CLM peut être interrompu par un congé maladie d'un autre type ou par un congé de maternité

-Un fonctionnaire en CLM ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions. Un spécialiste agréé et le **comité médical** doivent donc être saisis et le CM doit donné **un avis favorable** à la reprise pour que l'agent puisse prendre ses congés annuels (art. 41 Al 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié)

-Un fonctionnaire ne peut être maintenu en congé formation si un CLM lui est accordé (en effet, un fonctionnaire ne saurait bénéficier de 2 congés à la fois)

(§ 6.12 de la circulaire de 1989)